

COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS

ARRETE DU MAIRE

N°073/2025

Objet : Surveillance sanitaire d'un chien mordeur – mise en demeure

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le code rural et notamment l'article L 211-11 et suivants, relatifs aux animaux dangereux ou errants ;

Vu l'article 1385 du Code Civil ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 ;

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et notamment les articles 25 et 26 ;

Considérant que le chien TAIKO – Croisé Bully – identification n° 250268780482020 a causé une morsure ayant entraîné la mort de la chienne Idylle -YORKSHIRE - identification N 250269802671176 ;

Considérant la dangerosité du chien de Mme BONNET - Maëla demeurant 355 Rue Anaïs NIN à Fleury-Mérogis et du risque que cet animal peut causer aux personnes et aux autres animaux,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité de ses administrés ;

ARRETE

Article 1 - Mme BONNET - Maëla demeurant 355 Rue Anaïs NIN à Fleury-Mérogis propriétaire du chien TAIKO – Croisé Bully – identification n° 250268780482020 est mis en demeure de prendre dans un délai de 15 jours, délai de rigueur, toutes les mesures de nature à prévenir le danger lié à la présence de son animal dans sa propriété.

Mme BONNET Maëla, est également tenu de soumettre à son chien mordeur une évaluation comportementale par un vétérinaire inscrit sur une liste départementale, le compte rendu devant être communiqué au maire.

Article 2 - Si à l'issue de ce délai, aucune mesure efficace n'a été prise, l'animal sera placé par arrêté municipal dans un lieu de dépôt, pendant 8 jours ouvrés. Les frais seront à la charge de Mme BONNET – Maëla

Article 3 - Si à l'issue de ce nouveau délai, Mme BONNET - Maëla ne présente toujours pas toutes les garanties quant à l'application des mesures propres à faire cesser la dangerosité de son chien, le Maire autorise le gestionnaire du lieu de dépôt, après avis d'un vétérinaire désigné par la Direction Départementale des Services Vétérinaires, soit à faire procéder à l'euthanasie de l'animal, soit à en disposer dans les conditions prévues au II de l'article L. 211-25.

Article 4 - Mme BONNET - Maëla est invitée à présenter ses observations avant la mise en œuvre des dispositions de l'article 2.

Article 5 -

- Article 1 -211-14-1 surveillance vétérinaire post-morsure – 3 visites sont prévues (J0, J7, J15)

Article 6 - Le présent arrêté devra être affiché en Mairie afin que les usagers soient informés.

Article 7 - Toute infraction au présent arrêté donnera lieu à procès-verbal et poursuite conformément à la loi.

1. Contravention de 4^{ème} classe conformément à l'article R.228-8, II, 4° du code rural et de la pêche maritime d'un montant de 750 euros ;
2. Contravention de 4^{ème} classe conformément à l'article R.215-2, III, 2° du code rural et de la pêche maritime d'un montant de 750 euros ;
3. Contravention de 5^{ème} classe conformément l'article R.228-6, 2° du code rural et de la pêche maritime d'un montant de 1500 euros

Article 8 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le commandant la brigade de gendarmerie de Fleury-Mérogis,
- Monsieur le maire de la ville de Fleury-Mérogis

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fleury-Mérogis, le 30 juin 2025



Olivier CORZANI
Maire de Fleury-Mérogis
Vice-président de Cœur d'Essonne agglomération